

agreement was also subsumed within the ATC.

(3) Safeguard rules

The ATC allows for safeguard quotas on products not yet integrated if these imports harm or threaten to harm Canadian production, but no such measures have ever been implemented by Canada.

(4) No new quotas

Canada introduced no new import quotas in 2002. As of December 31, 2002, Canada applied quotas to 40 countries, 31 of which were WTO members. Of the remaining 9 countries, Canada had bilateral arrangements with 7, and 2 are subject to unilateral measures.

(ii) *Bilateral agreements*

All the quota agreements with non-WTO member countries were extended to December 31, 2004, to coincide with the conclusion of the ATC.

(iii) *Trade with NAFTA countries:*

Products must originate in North American Free Trade Agreement (NAFTA) countries in order to qualify for NAFTA rates of duties. This is determined through the use of NAFTA rules of origin for yarn, fabric and clothing. For apparel and textiles that do not meet these rules of origin, NAFTA introduced preferential access to the Canadian, US and Mexican markets through the use of Tariff Preference Levels

l'accord bilatéral conclu avec celui-ci a aussi été incorporé dans l'ATV.

3) Règles régissant les mesures de sauvegarde

En vertu de l'ATV, des contingents peuvent être imposés à titre de mesure de sauvegarde sur un produit qui n'est pas encore intégré, si les importations du produit en question portent préjudice à la production canadienne ou menacent de le faire. Aucune mesure de ce type n'a jamais été prise au Canada.

4) Aucun nouveau contingent

Le Canada n'a fixé aucun nouveau contingent d'importation 2002. Au 31 décembre 2002, il appliquait des contingents à 40 pays, dont 31 étaient membres de l'OMC. Pour ce qui est des neuf autres pays, le Canada a des ententes bilatérales avec sept d'entre eux, et deux font l'objet de mesures unilatérales.

ii) *Accords bilatéraux*

Tous les accords de contingentement conclus avec les pays qui ne sont pas membres de l'OMC ont été prorogés au 31 décembre 2004 pour coïncider avec l'expiration de l'ATV.

iii) *Commerce avec les pays de l'ALENA:*

Pour être admissibles aux taux de droit de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), les produits doivent provenir des pays membres de l'Accord. Les taux de droit sont déterminés au moyen des règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent aux fils, aux tissus et aux vêtements. Les vêtements et les textiles ne satisfaisant pas à ces règles d'origine peuvent cependant bénéficier d'un accès